



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT



avenue Orban, 73 - 1150 BRUXELLES
tel : 02/770.05.31
www.promsocwsp.be – info@promsocwsp.be
matricule : 2340016

CONVENTION DE STAGE

année scolaire : _____ / _____

Section : **Auxiliaire de l'Enfance**

Périodes : 200

Unité de formation : **Stage d'intégration (985220U21D1)**

Heures : 167

Entre :

IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre :

DELVENNE, Muriel, Directrice de l'IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre.

Téléphone : 02/770.05.31

Mail : delvenne@promsocwsp.be

ETUDIANT(E) :

(NOM en majuscules, prénom), né(e) le, résidant à

Mail :

atteste effectuer un stage de formation au sein de l'institution mentionnée ci-dessous aux conditions énoncées dont je déclare avoir pris connaissance et que je m'engage à respecter.

INSTITUTION :

Dénomination, adresse et numéro de téléphone de l'institution :

(NOM en majuscules, prénom), responsable de l'institution mentionnée ci-avant, autorise l'étudiant(e) susnommé(e) à réaliser un stage de 200 périodes (167 heures) du au suivant l'horaire annexé et aux conditions énoncées dont je déclare avoir pris connaissance et que je m'engage à respecter et à faire respecter.

MAITRE DE STAGE :

NOM (en majuscules, prénom) : Téléphone :

Mail :

Adresse du lieu du stage (si différente de l'adresse de l'institution) :

PROFESSEUR ENCADRANT DE L'IEPSCF WOLUWE-SAINTE-PIERRE :

NOM et prénom : NORCIA Giuseppe
Mail : norcia@promsocwsp.be

Téléphone : 02/770.05.31

Il est convenu ce qui suit.

Art 1 : L'étudiant(e) est couvert(e) par l'assurance « enseignement » contractée par l'IEPSCF Woluwe-Sainte-Pierre (police ETHIAS Assurances n° 45.417.115).

Art 2 : Le stage n'est ni rémunéré, ni défrayé.

Art 3 : La convention doit être complétée et signée en cinq exemplaires sept jours ouvrables avant le début du stage. La signature de la direction ne sera apposée qu'après celles des autres parties. Il est interdit à l'étudiant(e) de fournir toute prestation, y inclus l'observation, dans le cadre du stage sans que la présente convention n'ait été préalablement conclue entre les parties, ou en dehors des périodes prévues pour l'accomplissement du stage.

Art 4 : L'étudiant(e) s'engage :

- à respecter l'horaire prévu en annexe ;
- à observer le règlement et les mesures de sécurité et d'hygiène liés à son travail ;
- à se soumettre à l'examen médical si l'institution l'exige ;
- à produire une copie du casier judiciaire si l'institution l'exige ;
- à suivre les instructions du maître de stage et à tenir compte de ses observations et conseils ;
- à respecter les règles déontologiques en vigueur et à ne pas divulguer des renseignements confidentiels ;
- à signaler à l'institution de stage tout empêchement de sa part ;
- à faire compléter et examiner régulièrement son carnet de stage par le maître de stage ;
- à soumettre à la direction de l'IEPSCF toute demande de modification de l'horaire de stage ;
- à prévenir la direction de l'IEPSCF de toute absence et à récupérer toute heure non prestée.

Art. 5 : L'IEPSCF s'engage à collecter auprès de l'étudiant(e) candidat(e) au stage, préalablement au début de celui-ci :

- une copie du casier judiciaire pertinente pour le travail en rapport avec des mineurs d'âge (art. 596, al. 2, CIC).
- l'attestation d'aptitude physique de l'étudiant(e) candidat(e) stagiaire à effectuer le stage.

Une copie desdits documents sera remise, sur demande, à l'institution d'accueil du stage. L'étudiant(e) candidat(e) au stage accepte la communication de ces documents dans le cadre et pour les besoins du stage.

Art 6 : Le responsable de l'institution et le maître de stage s'engagent :

- à fixer l'horaire du stage de manière que l'étudiant(e) puisse suivre tous les cours prévus à l'horaire de l'établissement scolaire ;
- à respecter et faire respecter l'horaire prévu en annexe ;
- à donner à l'étudiant(e) toutes les instructions qui lui permettront d'effectuer le stage dans le respect des réglementations inhérentes à la profession et à son exercice ;
- à respecter l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires et dans le cas des institutions scolaires à transmettre l'analyse des risques jointe à la présente convention ;
- à réclamer au stagiaire un extrait de casier judiciaire si la profession l'exige ;
- à ne faire effectuer par l'étudiant(e) que des tâches et travaux en rapport étroit avec le programme et le niveau de ses cours ;
- à respecter les règles déontologiques en vigueur et à ne pas divulguer des renseignements confidentiels ;
- à surveiller le travail de l'étudiant(e) et à lui communiquer toutes les observations, remarques, conseils à ce sujet en vue de son progrès ;

- à accueillir et rencontrer le professeur chargé de l'encadrement du stage et à procéder en commun à son évaluation ;
- à signaler à l'IEPSCF tout manquement de l'étudiant(e) qu'il jugera utile de mentionner et, en tous cas, toute absence ;
- à compléter et examiner régulièrement le carnet de stage de l'étudiant(e).

Art 6 : Aucune des deux parties (étudiant(e), employeur) n'est autorisée à modifier le lieu et l'horaire du stage sans l'accord de la direction de l'IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre. Seule la direction de l'IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre peut mettre fin au stage avant la date de fin prévue.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, en cinq exemplaires originaux,

le _____

L'étudiant(e)	Le(la) responsable de l'institution	Le maître de stage	Le professeur de l'IEPSCF	La directrice de l'IEPSCF
Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé

G. NORCIA

M. DELVENNE